

## Arrêt

n° 232 275 du 6 février 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST  
Rue du Merlo, 6 B/49  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *locum* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 mars 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2 Le 23 avril 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 7 mai 2013, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : la demande 9ter est clôturée le 20.09.2012.* »

1.4 Par un arrêt n°187 660, prononcé le 30 mai 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1.

1.5 Par un arrêt n°196 911, prononcé le 21 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

La partie requérante fait valoir que « cela prend à l'Office des Etrangers encore du temps jusqu'au 7 mai 2013, soit 7 mois et demi, pour signifier l'OQT (si l'on compte à partir du 20.09.2012) ; Que si l'on compte à partir de la date du 23.04.2011 soit la date d'introduction de la demande initiale, cela prend plus de deux ans, pour que la demande passe par différents stades d'appréciation, sans explication valable et cohérente par l'Administration pour chaque stade : En date du 11.05.2011 la demande est qualifiée de recevable ; Le 20.09.2012 elle est qualifiée de non-fondée ; Le 14.03.2013 elle est notifiée une première fois ; Le 07.05.2013 elle est notifiée une deuxième fois et par l'OQT – annexe 13 on communique que « la demande 9ter est clôturée le 20.09.2012 » ; Qu'en plus l'éventuelle intervention financière n'est pas la même ou même de zéro pour certains stades ; Que l'Administration de l'O.E. dans un laps de temps de deux ans, change les qualifications d'une demande valablement introduite : que ceci met la requérante dans une situation d'inquiétude et d'incertitude quant à la marche à suivre et quant à ses droits et devoirs ; Que cela affecte son état de santé ; Que d'ailleurs d'autres problèmes de santé se sont révélés : que la requérante devrait se faire opérer : qu'à cet effet une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base médicale (article 9ter loi du 15.12.1980) devra être introduite sous peu ; Que sa famille présente ici en Belgique, en l'occurrence madame [D.L.], demeurant rue [...] à 1000 Bruxelles lui apporte le soutien [sic] et l'aide nécessaire, ce qu'elle ne pourra obtenir si elle se trouvait seule au Maroc ; Qu'une procédure est en cours auprès du CONSEIL du CONTENTIEUX des ETRANGERS à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers du 20.09.2012 [...] déclarant la demande d'autorisation de séjour du 23.04.2011 (sur base de l'article 9ter) non-fondée ; Que vu les longs délais et les qualifications différentes données à la requête initiale, suivant l'époque il ne peut qu'être conclu que la décision de l'O.E. est incorrectement motivée :la requérante ignore pourquoi tout à coup sa demande initiale est « clôturée » alors qu'elle a besoins [sic] de nouveaux soins en plus des soins antérieurs ; Que de plus l'Administration a pris une décision, ne tenant pas compte de l'aspect évolutif de l'Etat [sic] de santé de la requérante et de l'appui et l'aide journalière qu'elle nécessite de sa fille [D.L.] ; Selon la requérante il n'a pas été tenu compte par l'O.E. des principes de bonne administration ayant pris une décision ne tenant pas compte de tous les éléments utiles à la cause ».

## **3. Discussion**

3.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée se fonde sur le constat que « *la demande 9ter est clôturée le 20.09.2012* ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre d'aucune manière que cette motivation violerait une des dispositions visées au moyen, ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3 En effet, s'agissant du délai pris pour notifier la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, 27 février 2009, n°24 035). En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation dans la mesure où un long délai de notification n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter son annulation.

3.2.4 S'agissant du fait que d'autres problèmes de santé se sont révélés, que la requérante devrait se faire opérer, qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base médicale sera introduite sous peu, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'aspect évolutif de l'état de santé de la requérante ou qu'elle a besoin de nouveaux soins en plus des soins antérieurs, le Conseil souligne que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « l'Administration de l'O.E. dans un laps de temps de deux ans, change les qualifications d'une demande valablement introduite : que ceci met la requérante dans une situation d'inquiétude et d'incertitude quant à la marche à suivre et quant à ses droits et devoirs », le Conseil constate qu'il s'agit de supposition personnelle non autrement développée ni étayée et partant inopérante.

3.2.5 En outre, le Conseil rappelle que l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil à l'encontre d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter non-fondée, n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à rendre illégale la décision querellée. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°196.911 du 21 décembre 2017, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle soulève.

3.2.6 Enfin, quant au grief selon lequel la requérante ignore pourquoi sa demande initiale est clôturée, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que cette demande a fait l'objet d'une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle été valablement notifiée à la requérante et qu'un recours a même été introduit à son encontre de sorte qu'elle a bien connaissance des motifs de cette dernière.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT